



Commission scolaire
des Grandes-Seigneuries

POLITIQUE

POLITIQUE RELATIVE À LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

41-03

Adoption le 7 juillet 1998
Amendement le
Mise en vigueur le 8 juillet 1998
Résolution

Autorisation *Susan Tremblay*
Susan Tremblay
Directrice générale

1. Énoncé

La Commission scolaire des Grandes-Seigneuries veut faciliter l'exercice du droit d'accès à l'établissement pour tous les élèves de son territoire et leur permettre d'évoluer dans un climat propice à leur succès scolaire et à leur développement personnel. À cet effet, elle entend :

- 1.1 établir et faire connaître les principes qui sous-tendent les actions pédagogiques et administratives liées à la fréquentation scolaire.
- 1.2 établir et faire connaître les niveaux de responsabilité de chaque agent au regard de la fréquentation scolaire.

2. Dispositions générales

La Commission préconise une approche basée sur la relation d'aide à l'élève en difficulté de fréquentation scolaire ou qui participe avec difficulté aux activités éducatives. Pour réaliser cette relation d'aide, diverses mesures sont mises de l'avant :

- 2.1 La Commission favorise la concertation des agents pour que des mesures d'accompagnement soient disponibles aux élèves en difficulté de fréquentation.
- 2.2 Les établissements offrent aux élèves un environnement favorable à leur fréquentation scolaire.
- 2.3 Dans cet esprit, la Commission préconise une approche communautaire des règles de conduite et de sécurité des élèves; cette approche favorise des « règles de vie commune » qui interpellent jeunes et adultes.
- 2.4 Aucun processus d'intervention disciplinaire ne doit aliéner le droit de l'élève de fréquenter l'établissement. La suspension d'un élève doit demeurer une mesure exceptionnelle servant à favoriser une réflexion personnelle de l'élève, susciter la participation des parents à élaborer un plan d'intervention. Elle doit aussi minimiser les effets de rupture de continuité de sa fréquentation scolaire. Ainsi, la suspension à domicile sera directement reliée aux objectifs éducatifs poursuivis.
- 2.5 Sauf en cas exceptionnel, un dossier requérant une expulsion d'élève ne sera référé aux instances décisionnelles que si le processus d'aide personnelle à l'élève a atteint son terme. Même alors, la Commission recherchera la référence de l'élève à un établissement plus spécialisé plutôt qu'une simple interruption de services et assistera l'élève dans ses démarches pour accéder à de tels services.

3. Partage de responsabilités

3.1 La Commission

La Commission se préoccupe de développer des services d'aide à l'élève décrocheur, des programmes de promotion de la fréquentation scolaire et de prévention de l'abandon. Elle organise, selon les besoins, des services scolaires hors-murs. Seul le conseil des commissaires est habilité à procéder à l'expulsion d'un élève. En pareil cas, le dossier est référé à la direction de la Protection de la jeunesse.

3.2 Les Services éducatifs aux jeunes

Les Services éducatifs s'assurent de l'application de la présente politique et du développement de procédure nécessaire. Pour éviter la rupture de continuité dans leur scolarisation, ils offrent des cours aux élèves retenus à domicile sur prescription médicale. Ils évaluent les services éducatifs reçus par les élèves en dehors du réseau scolaire reconnu et jugent de leur équivalence. De concert avec les directions d'établissement, ils assurent le suivi aux plaintes des usagers liées à l'application de la présente politique.

3.3 La direction de l'établissement

La direction de l'établissement est responsable de l'admission et de l'inscription des élèves. Elle élabore, en concertation avec le milieu, les règles de vie de l'établissement et les conséquences disciplinaires qui en découlent et les fait approuver par le conseil d'établissement. Elle conçoit et applique les règles de contrôle des présences des élèves inscrits. Ces règles doivent permettre d'authentifier en tout temps la présence des élèves aux activités de l'établissement.

Elle avise l'autorité parentale de ses obligations en matière de fréquentation scolaire dont celle d'informer l'établissement de l'absence et des motifs d'absence de l'enfant. Elle informe l'autorité parentale de l'absence de l'enfant à l'établissement quand aucun avis ou motif d'absence n'a été fourni. Elle fait part aux Services éducatifs aux jeunes de toute suspension d'élèves à domicile et de son retour à l'établissement.

Elle développe, en conformité avec les programmes des services complémentaires, un plan de promotion de la fréquentation scolaire, de prévention de l'abandon scolaire et d'aide à la fréquentation scolaire selon les services disponibles dans l'établissement ou à la Commission. Elle signale à la direction de la Protection de la jeunesse les situations de défaut de fréquentation conformément à la loi.

3.4 Le personnel enseignant

Le personnel enseignant encourage et stimule la participation et l'assiduité des jeunes.

Il contrôle les présences et en informe la direction de l'établissement conformément aux règles de régie interne.

3.5 Le personnel non-enseignant

Le personnel non-enseignant agit soit comme consultant, soit comme agent auprès de l'élève. Il participe, selon sa compétence, à la planification et à la réalisation du plan d'action de l'établissement.

3.6 L'élève

L'élève inscrit à la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries est tenu de respecter les règles de vie de son établissement. Il fréquente l'établissement et participe positivement à tous les cours et activités dans le respect de son horaire établi par celui-ci.

3.7 Les parents

Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que l'enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire. Les parents, ou ceux qui en tiennent lieu, sont tenus de justifier les moments et les motifs d'absence de leur enfant.